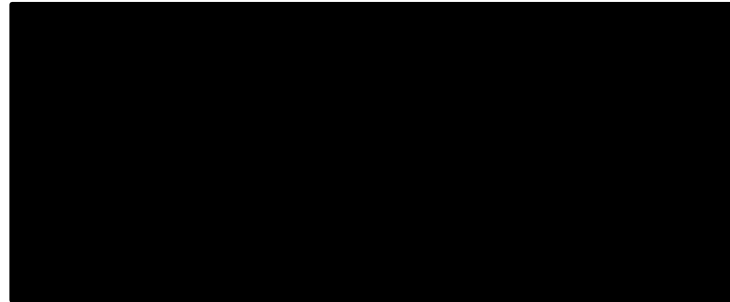


4 mars 2024


PAR COURRIEL

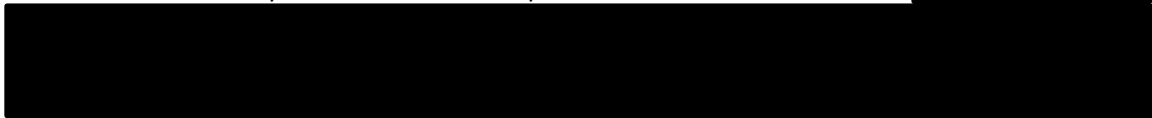



**Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 12 février 2024**

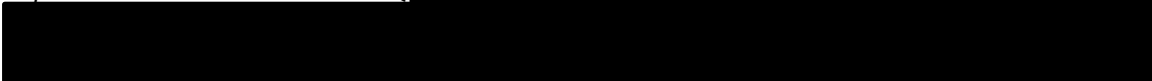
Bonjour,


La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 12 février 2024, visant à obtenir :

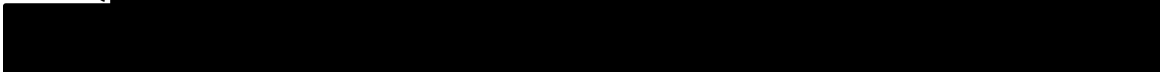
« - Lettres intitulées : « Lettre de la recevabilité de l'allégation » transmises aux FRQ en vertu de l'article 8.1 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ 



- Lettres intitulées : « Lettre de conclusion de l'examen de l'allégation dans le cas d'une allégation non avérée » transmises aux FRQ en vertu de l'article 8.2 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ 



- Rapports intitulés : « Rapport d'examen de l'allégation dans les cas de manquements avérés » transmis aux FRQ en vertu de l'article 8.3 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ 



Nous comprenons de votre demande qu'elle ne vise que le milieu universitaire.

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence d'autres organismes publics (articles 1 et 47 al. 1 (4) et 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi). Ainsi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des établissements universitaires suivants (pour les trois Fonds de recherche confondus).

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	<p>Alexandre Chabot Secrétaire général  C.P. 6128, Succursale Centre-ville  Montréal (QC) H3C 3J7  Tél. : 514 343-6800  Télec. : 514 343-2239  <a href="mailto:alexandre.chabot@umontreal.ca">alexandre.chabot@umontreal.ca</a></p>
UNIVERSITÉ MCGILL	<p>Edyta Rogowska  Secrétaire générale  845, rue Sherbrooke O. #313  Montréal (QC) H3A 0G4  Tél. : 514 398-6007  Télec. : 514 398-4758  <a href="mailto:accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca">accesstodocuments.secretariat@mcgill.ca</a></p>
UNIVERSITÉ CONCORDIA	<p>Me Frederica Jacobs  Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  1455, boul. de Maisonneuve Ouest #GM-620  Montréal (QC) H3G 1M8  Tél. : 514 848-2424 #4853  Télec. : 514 848-8649  <a href="mailto:frederica.jacobs@concordia.ca">frederica.jacobs@concordia.ca</a></p>
UNIVERSITÉ LAVAL	<p>Me Monique Richer  Secrétaire général et responsable de la protection des renseignements personnels (section juridiction)  2145, rue Allée des Bbibliothèques #2183  Québec (QC) G1V 0A6  Tél. : 418 656-2131 #402393  Télec. : 418 656-7394  <a href="mailto:monique.richer@sg.ulaval.ca">monique.richer@sg.ulaval.ca</a></p> <p>Thomas Forget  Responsable de la protection des renseignements personnels (section évaluation)  2345, Allée des Bibliothèques, Local 2183  Québec (QC) G1V 0A6  Tél. : 418 656-2131 #407122  Télec. : 418 656-7394  <a href="mailto:thomas.forget@sg.ulaval.ca">thomas.forget@sg.ulaval.ca</a></p>
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	<p>Me Éric Hamelin  Secrétaire général  3351, boul. des Forges C.P. 500  Trois-Rivières (QC) G9A 5H7  Tél. : 819 376-5011 #2222</p>

	Télé. : 819 376-5029 <a href="mailto:secretariat.general@uqtr.ca">secretariat.general@uqtr.ca</a>
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Me Denis Langlois Secrétaire général adjoint 283, boul. Alexandre-Taché #E-2102 Gatineau (QC) J8X 3X7 Tél. : 819 595-3900 #3974 Télé. : 819 595-3924 <a href="mailto:denis.langlois@uqo.ca">denis.langlois@uqo.ca</a>
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Me Marylène Drouin Secrétaire générale C.P. 8888 succ. Centre-ville Montréal (QC) H3C 3P8 Tél. : 514 987-7905 Télé. : 514 987-0258 <a href="mailto:accesinformation@uqam.ca">accesinformation@uqam.ca</a>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web des Fonds de recherche du Québec. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[original signé]

**Raphaëlle Dupras-Leduc**  
**Responsable de l'accès à l'information**  
Avocate

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et extraits de la Loi

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1***  
**EXTRAITS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

[...]

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.